CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-292

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-12-16-00043 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL DORMONT (37) (1 page) Page 4
R24-2025-12-03-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL FERME DE LA VOISINIERE (37) (1 page) Page 6
R24-2025-12-12-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL GAUSERM (37) (1 page) Page 8
R24-2025-12-19-00052 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL MARIONNEAU (37) (1 page) Page 10
R24-2025-11-13-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DES SABOTINES (37) (1 page) Page 12
R24-2025-10-29-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC ROZE (37) (1 page) Page 14
R24-2025-12-02-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC SAINT MICHEL DES LANDES (37) (1 page) Page 16
R24-2025-12-10-00036 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur LUSSE Théo (37) (1 page) Page 18
R24-2025-12-14-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur MENEAU Théo (37) (1 page) Page 20
R24-2025-12-18-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur NAUDIN Cédric (37) (1 page) Page 22
R24-2025-12-15-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur NOUVELLON Florent (37) (1 page) Page 24
R24-2025-11-03-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur QUESNEAU Geoffrey (37) (1 page) Page 26
R24-2025-12-01-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur RIVERAULT Philippe (37) (1 page) Page 28
R24-2025-12-22-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur ROTTIER Frédéric (37) (1 page) Page 30
R24-2025-12-18-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Monsieur ROZE Maxime (37) (1 page) Page 32
R24-2025-12-02-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA CREPIN PERE ET FILS (37) (1 page) Page 34
R24-2025-12-23-00019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ??M. DUBOIS Adrien (37) (1 page) Page 36
R24-2026-10-27-00014 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL ASSAILLY (36) (5 pages) Page 38

R24-2026-10-27-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪EARL DE LA CAMUSERIE (18) (5 pages) Page 44
R24-2026-10-27-00015 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪EARL LA BARAUDIERE (45) (5 pages) Page 50
R24-2026-10-27-00016 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪EARL NIVERT (45) (5 pages) Page 56
R24-2026-10-27-00011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪Madame DE QUILLACQ Marie-May (18) (4 pages) Page 62
R24-2026-10-27-00012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪Monsieur DURAND Alexandre (18) (4 pages) Page 67
R24-2026-10-27-00017 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪Monsieur Richard DUPONT (36) (5 pages) Page 72
R24-2026-10-27-00013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪Monsieur TISSERAND Jérôme (18) (4 pages) Page 78
R24-2026-10-28-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles▪▪SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE (36) (5 pages) Page 83
R24-2026-10-23-00006 - CA Amboise-Chambray 2026 (3 pages) Page 89
R24-2026-10-23-00007 - CA Bourges 2026 (3 pages) Page 93
R24-2026-10-23-00008 - CA Chartres 2026 (3 pages) Page 97
R24-2026-10-23-00009 - CA Chateauroux 2026 (3 pages) Page 101
R24-2026-10-23-00010 - CA Loiret 2026 (3 pages) Page 105
R24-2026-10-23-00011 - CA Tours 2026 (3 pages) Page 109
R24-2026-10-23-00012 - CA Vendôme 2026 (3 pages) Page 113

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2026-10-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature pour la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire▪▪ (7 pages) Page 117

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-16-00043

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DORMONT (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202508051063-001

La Directrice départementale
à
EARL DORMONT
MONSIEUR DORMONT Arnaud
2 RUE D'AMBOISE
37270 ATHEE-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 189ha 58a 79ca
située sur la commune de ATHEE SUR CHER
Parcelles : 000 0D 732, 000 YC 117, 000 YC 121, 000 YC 122, 000 YC 123 (J), 000 YC 123 (K), 000 ZL 12

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 16/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 17/03/2026 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-03-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL FERME DE LA VOISINIERE (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202509221932

La Directrice départementale
à
EARL FERME DE LA VOISINIERE
GENDRON Willy et Henri
LA VOISINIÈRE
37600 SENNEVIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 236ha 97a 12ca
située sur les communes de SENNEVIERES, LOCHE-SUR-INDROIS, GENILLE
Parcelles : 000 AV 124, 000 YP 18, 000 YS 9 (AJ), 000 YS 9 (AK), 000 YS 9 (B), 000 YS 38, 000 YS 76 (A), 000 YS 78, 000 ZC 4, 000 ZC 6 (J), 000 ZC 6 (K), 000 ZC 6 (L), 000 ZC 7 (A), 000 ZC 7 (B), 000 ZC 8, 000 ZC 9, 000 ZC 12, 000 ZC 13, 000 ZC 14, 000 ZC 17, 000 ZC 18, 000 ZC 21, 000 ZC 29, 000 ZC 33, 000 ZC 99 (A), 000 ZC 101 (A), 000 ZC 101 (B), 000 ZC 104, 000 ZC 105, 000 ZC 107, 000 ZC 108, 000 ZC 117, 000 ZC 119, 000 ZD 2, 000 ZD 4, 000 ZD 5, 000 ZD 34, 000 ZI 94, 000 ZI 124, 000 ZI 127, 000 ZN 4, 000 ZN 16 (A), 000 ZN 23, 000 ZN 24 (CJ), 000 ZN 24 (CK), 000 ZN 36 (A), 000 ZN 39, 000 ZN 41 (B), 000 ZN 42, 000 ZO 12 (AJ), 000 ZO 12 (AK), 000 ZO 17 (A), 000 ZO 20 (A), 000 ZO 26, 000 ZP 1, 000 ZP 14 (AJ), 000 ZP 14 (AK), 000 ZP 15 (AJ), 000 ZP 15 (AK), 000 ZP 15 (B), 000 ZP 15 (C), 000 ZP 16 (AJ), 000 ZP 16 (AK), 000 ZP 18 (AJ), 000 ZP 18 (AK), 000 ZP 18 (BJ), 000 ZP 18 (BK), 000 ZP 19 (AJ), 000 ZP 19 (AK), 000 ZS 14 (A), 000 ZS 16, 000 ZS 36,
000 ZS 47, 000 ZS 48

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-12-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GAUSERM (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202507160646-001

La Directrice départementale
à
EARL GAUSERM
M. REGIEN Patrice
LE GAULT
37380 NOUZILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 177ha 78a 94ca
située sur la commune de RILLÉ
Parcelles : 000 AK 73, 000 AK 74, 000 AK 75, 000 AK 78, 000 AK 79, 000 AK 124, 000 AK 132, 000 AK 133, 000 AK 134, 000 AK 180, 000 AK 198, 000 AK 200, 000 AK 202, 000 AK 205, 000 AK 208, 000 AK 210, 000 AK 285, 000 AK 286, 000 AK 287, 000 AK 290, 000 AK 292, 000 AK 293, 000 AK 294, 000 AK 296, 000 AK 304, 000 AK 308, 000 AK 311, 000 AK 316, 000 AK 317, 000 AK 318, 000 AK 319, 000 AK 320, 000 AK 321, 000 AK 322, 000 AK 323, 000 AK 324

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-19-00052

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MARIONNEAU (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202505309901-002

La Directrice départementale
à
EARL MARIONNEAU
MARIONNEAU Pascal et Päul
LA LIONNIÈRE
37260 MONTS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 144ha 22a 81ca
située sur la commune de MONTS
Parcelles : 000 BB 3, 000 BB 4, 000 BE 77, 000 BE 78, 000 BE 85, 000 BE 142, 000 BE 143, 000 BE 158, 000 BE 199, 000 BE 207, 000 BH 2, 000 BH 4, 000 BH 5, 000 BK 50, 000 BK 261, 000 BM 19, 000 BM 21, 000 BM 100, 000 BM 136, 000 BO 2, 000 BO 5, 000 BO 6, 000 BO 7, 000 BO 8, 000 BO 9, 000 BO 10, 000BO 11, 000 BO 13, 000 BO 16, 000 BO 18, 000 E 33, 000 E 34, 000 E 36, 000 E 37, 000 E 42, 000 E 43, 000 E 65, 000 E 70, 000 E 71, 000 E 72, 000 E 73, 000 E 74, 000 E 75, 000 E 76, 000 E 77, 000 E 78, 000 E 80, 000 E 81, 000 E 82, 000 E 83, 000 E 84, 000 E 85, 000 E 86, 000 E 88, 000 E 89, 000 E 90, 000 E 93, 000 E 101, 000 E 102, 000 E 103, 000 E 104, 000 E 105, 000 E 107, 000 E 108, 000 E 156, 000 E 161, 000 E 162, 000 E 232, 000 E 233, 000 E 234, 000 E 235, 000 E 236, 000 E 237, 000 E 238, 000 E 239, 000 E 240, 000 E 241, 000 E 242, 000 E 243, 000 E 244, 000 E 245, 000 E 246, 000 E 247, 000 E 248, 000 E 249, 000 E 250, 000 E 251, 000 E 252, 000 E 253, 000 E 254, 000 E 255, 000 E 256, 000 E 327, 000 E 376, 000 E 383, 000 E 388, 000 E 389, 000 E 390, 000 E 391, 000 E 392, 000 E 393, 000 E 556, 000 E 560, 000 E 619, 000 E 624, 000 E 625, 000 E 646, 000 E 653, 000 E 656, 000 E 657, 000 E 659, 000 E 708, 000 E 726, 000 E 730, 000 E 749, 000 E 750, 000 E 756, 000 ZC 2, 000 ZC 10, 000 ZC 96, 000 ZC 98

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-13-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES SABOTINES (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511042834

La Directrice départementale
à
GAEC DES SABOTINES
BLANCHET Tony
VAN LOON Johannes
LD L'OUVERDIERE
37240 BOURNAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 57ha 76a 18ca
située sur les communes de BOSSEE et BOURNAN
Parcelles : 000 ZO 27, 000 ZR 5 (A), 000 ZR 5 (CJ), 000 ZR 5 (CK), 000 ZR 10 (AK), 000 ZR 11, 000 ZR 25 (BJ), 000 ZR 25 (BK), 000 ZR 25 (EJ), 000 ZR 25 (EK)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/11/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/03/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-29-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC ROZE (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202506240289-001

La Directrice départementale
à
GAEC ROZE
ROZE Sylvie et Julien
LD LE VILLAGE DU PUITS
37460 VILLELOIN-COULANGE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 55ha 68a 30ca
située sur les communes de LOCHE-SUR-INDROIS et VILLELOIN-COULANGE
Parcelles : 000 ZN 2, 000 ZN 8, 000 ZN 17, 000 ZT 6

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/10/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/03/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-02-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC SAINT MICHEL DES LANDES (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511283313

La Directrice départementale
à
GAEC SAINT MICHEL DES LANDES
FREMONT Philippe
LAURENT Emmanuel
CADIEU Frédéric
SAINT MICHEL
37290 CHARNIZAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 11ha 00a 80ca
située sur la commune de CHARNIZAY
Parcelle : ZC 47

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00036

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur LUSSE Théo (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511213163

La Directrice départementale
à
MONSIEUR LUSSE Théo
7 LA VOYETTE
86200 CEAUX-EN-LOUDUN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 161ha 40a 32ca
située sur les communes de BRASLOU, LUZE, CHEZELLES, PARCAY-SUR-VIENNE, RILLY-SUR-VIENNE, THENEUIL
Parcelles : 000 ZB 25, 000 ZC 34, 000 ZC 35, 000 ZD 1, 000 ZD 2, 000 ZD 37, 000 ZD 41, 000 ZD 44 (BJ), 000 ZD 44 (BK), 000 ZD 50, 000 ZD 50, 000 ZD 79, 000 ZD 81, 000 ZD 107, 000 ZD 116, 000 ZD 117, 000 ZE 16, 000 ZE 40, 000 ZE 45 (J), 000 ZE 45 (K), 000 ZE 45 (L), 000 ZE 55, 000 ZE 56, 000 ZE 60 (A), 000 ZE 60 (C), 000 ZE 60 (E), 000 ZE 61 (A), 000 ZE 61 (C), 000 ZH 35, 000 ZH 44, 000 ZH 46, 000 ZH 48 (J), 000 ZH 48 (K), 000 ZH 48 (L), 000 ZH 49, 000 ZH 50, 000 ZH 81, 000 ZH 82, 000 ZH 134, 000 ZI 5, 000 ZI 98, 000 ZK 37, 000 ZK 38, 000 ZK 43 (AJ), 000 ZK 43 (AK), 000 ZK 43 (AL), 000 ZK 44, 000 ZK 52, 000 ZK 53, 000 ZK 71, 000 ZM 7, 000 ZO 6, 000 ZP 36, 000 ZP 37, 000 ZP 125, 000 ZP 129, 000 ZR 34, 000 ZS 37 (A), 000 ZT 102

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-14-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur MENEAU Théo (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202512073523

La Directrice départementale
à
MONSIEUR MENEAU Théo
10 RUE DU CELLIER LES MARIAUX
37800 MARCILLY-SUR-VIENNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 43ha 16a 77ca
située sur les communes de NOYANT DE TOURAINE et POUZAY
Parcelles : 000 ZE 19, 000 ZH 14, 000 ZH 15, 000 ZH 18, 000 ZH 19, 000 ZH 38, 000 ZI 18 (B)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-18-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur NAUDIN Cédric (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202512163752-001

La Directrice départementale
à
MONSIEUR NAUDIN Cédric
LE HALLIER
41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5ha 74a 74ca
située sur la commune de MONTHODON
Parcelles : 000 ZK 5, 000 ZK 20, 000 ZK 37, 000 ZK 50

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-15-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur NOUVELLON Florent (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511263270

La Directrice départementale
à
MONSIEUR NOUVELLON Florent
1 LA GUESPIERE
37110 AUZOUER-EN-TOURAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 74ha 90a 18ca
située sur la commune de AUZOUER-EN-TOURAINE
Parcelles : 000 YL 7, 000 YL 12, 000 YL 20, 000 ZL 21, 000 ZL 31, 000 ZM 10, 000 ZM 52, 000 ZM 82, 000 ZM 86, 000 ZM 87, 000 ZX 85

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-11-03-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur QUESNEAU Geoffrey (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511032821

La Directrice départementale
à
MONSIEUR QUESNEAU Geoffrey
1 CHEMIN DES GENETS
37120 BRASLOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 4ha 09a 22ca - SAUP : 47ha 37a 82ca
située sur les communes de BRASLOU et SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86)
Parcelles : ZM 27, 000 ZM 29, 000 ZM 48, 000 ZR 35, 000 ZR 39

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/11/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/03/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-01-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur RIVERAULT Philippe (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202511122979

La Directrice départementale
à
MONSIEUR RIVERAULT Philippe
5 LA MORINIÈRE
37500 MARCAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 6ha 66a 48ca
située sur la commune de MARCAY
Parcelles : 000 0B 166, 000 ZC 11, 000 ZC 12, 000 ZE 17, 000 ZE 31

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-22-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur ROTTIER Frédéric (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202512223875

La Directrice départementale
à
MONSIEUR ROTTIER Frédéric
LD LA CAILLAUDIERE
37270 ATHEE-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 1ha33a87ca
située sur la commune de ATHEE-SUR-CHER
Parcelles : YC 135

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-18-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Monsieur ROZE Maxime (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202510222540-001

La Directrice départementale
à

MONSIEUR ROZE Maxime
3 LE VILLAGE DU PUITS
37460 VILLELOIN-COULANGE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 100ha 36a 43ca
située sur la commune de VILLELOIN-COULANGE
Parcelles : 000 BH 357, 000 YD 3, 000 YD 13, 000 YD 28, 000 YD 30, 000 YD 33, 000 YD 38, 000 YD 46, 000 YD 48, 000 YD 49, 000 YD 53, 000 YD 66, 000 YD 67, 000 YD 68, 000 YD 70, 000 YD 71, 000 YD 75, 000 YD 105, 000 YE 21, 000 YE 22, 000 YE 23, 000 YE 40, 000 YE 48, 000 YE 50, 000 YE 78, 000 YE 97, 000 YE 98, 000 YE 99, 000 YE 100, 000 YH 2, 000 YH 3, 000 YH 78, 000 YH 79, 000 YH 145, 000 YI 17, 000 YI 27, 000 YI 28, 000 YI 36, 000 YI 41, 000 YI 50, 000 YI 51, 000 YI 53, 000 YI 58, 000 YI 72, 000 YI 74, 000 YK 63, 000 YK 65, 000 YK 67

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-02-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA CREPIN PERE ET FILS (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202510232584

La Directrice départementale
à
SCEA CREPIN PERE & FILS
CREPIN Paul et LAUNAY James
1079 ROUTE DE MONTROUVEAU
37110 LES HERMITES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 326ha 68a 60ca
située sur les communes de LA FERRIERE, LES HERMITES, LE BOULAY, LES HAYES (41)
Parcelles : 000 0A 22, 000 0A 34, 000 0A 44, 000 0A 45, 000 0A 46, 000 0A 54, 000 0A 55, 000 0A 56, 000 0A 57, 000 0A 58, 000 0A 62, 000 0A 116, 000 0A 117, 000 0A 118, 000 0A 120, 000 0A 121, 000 0A 122, 000 0A 123, 000 0A 350, 000 0A 351, 000 0A 352, 000 0A 394 (J), 000 0A 394 (K), 000 0A 489, 000 0A 491, 000 0A 494, 000 0A 545 (J), 000 0A 545 (K), 000 0A 547, 000 0A 548, 000 0A 616, 000 0A 637, 000 0A 640 (AJ), 000 0A 640 (AK), 000 0A 641, 000 0A 643, 000 0A 644, 000 0A 650, 000 0A 663, 000 0B 626, 000 0B 630, 000 0B 634, 000 0B 639, 000 0B 644, 000 0B 645, 000 0B 782 (J), 000 0B 782 (K), 000 0C 49, 000 0C 93, 000 0C 96, 000 0C 103, 000 0C 209, 000 0C 216, 000 0C 260, 000 0C 280, 000 0C 297, 000 0C 299, 000 0C 356, 000 0C 416, 000 0C 417, 000 0C 419, 000 0C 421, 000 0C 423, 000 0C 425, 000 0D 59, 000 0D 60, 000 0D 63, 000 0D 64, 000 0D 260, 000 0D 263, 000 0D 264, 000 YC 25 (AJ), 000 YC 25 (AK), 000 YC 25 (B), 000 YC 27 (A), 000 YC 27 (C), 000 YD 33 (J), 000 YD 33 (K), 000 YD 35, 000 YD 38, 000 YE 2 (C), 000 YE 7 (A), 000 YE 7 (BJ), 000 YE 7 (BK), 000 YV 13, 000 ZD 20 (J), 000 ZD 20 (K), 000 ZE 23, 000 ZI 8, 000 ZI 11 (J), 000 ZI 11 (K), 000 ZL 2 (A), 000 ZL 12 (J), 000 ZL 12 (K), 000 ZL 14 (K), 000 ZM 17 (AJ), 000 ZM 17 (AK), 000 ZO 6, 000 ZO 8 (A), 000 ZO 8 (B), 000 ZO 9, 000 ZO 11 (J), 000 ZO 11 (K), 000 ZO 21 (A), 000 ZR 27 (J), 000 ZR 27 (K)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-23-00019

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
M. DUBOIS Adrien (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202510312781-002

La Directrice départementale
à
M. DUBOIS Adrien
LE CHATELIER
37370 CHEMILLE-SUR-DEME

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6**ha 04a 43ca
située sur la commune de CHEMILLE-SUR-DEME
Parcelles : 000 0F 12, 000 0F 13, 000 0F 179, 000 0G 335, 000 0G 378, 000 0G 505

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/12/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/04/2026, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet du département d'Indre-et-Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe du service agriculture
Signé : Sarah BOURGINE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00014

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL ASSAILLY (36)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juillet 2026 ;

- présentée par l'EARL ASSAILLY
- demeurant 170 chemin du Moulin Venail – 36600 LYE
- exploitant 279ha 61a 78ca dont 0ha 46a 00ca de légumes et fruits en cultures de plein champs et 14ha 23a 79ca d'autres vignes, soit une surface

agricole utile pondérée (SAUP) de 326ha 47a 15ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LYE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 20ha 53a 64ca, dont 0ha 73a 25ca d'autres vignes, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 22ha 73a 39ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales :
A 1204/ 1205/ 1206/ 1207/ 1208/ 1209/ 1210/ 1211/ 1214/ 1215/ 1216/ 1218/ 1219/ 1977/ 2456/ 2458/ 2459/ 2461/ 2462/ 2463/ 2464/ 2465
AC 86/ 97/ 98/ 99/ 140/ 141/ 158/ 159/ 160/ 171/ 176/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 219/ 220/ 225
AD 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18
AI 91/ 92/ 95

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16ha 21a 64ca, dont 0ha 73a 25ca d'autres vignes, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 18ha 41a 39ca, était exploité par la SCEA DOMAINE DE PREYS, laquelle a cessé son activité au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4ha 32a 00ca est exploité par Monsieur Stéphane SAINSON mettant en valeur une surface de 133ha 77a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BAUDET Benoît	Demeurant : 2 l'Eclissay 36600 FONTGUENAND
- Date de dépôt de la demande complète :	10/03/26
- exploitant :	63ha 09a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié conjoint collaborateur à temps plein 1 salarié à temps plein
- élevages :	Caprin : 330 - Ovin : 242
- superficie sollicitée :	31ha 54a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LYE - références cadastrales : A 2463/ 2464
- pour une superficie de	2ha 30a 44ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît BAUDET n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'un propriétaire a fait part de ses observations le 16 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL ASSAILLY	Agrandissement	349,2054	1,75	199,5459	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	**3**
BAUDET Benoît	Agrandissement	94,64	2,55	37,11	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié conjoint collaborateur à 100 % 1 salarié à 100 %	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ASSAILLY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BAUDET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'EARL ASSAILLY, demeurant 170 chemin du Moulin Venail – 36600 LYE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2ha 30a 44ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales : A 2463/ 2464

Parcelles en concurrence avec Monsieur Benoît BAUDET.

ARTICLE 2 : l'EARL ASSAILLY, demeurant 170 chemin du Moulin Venail – 36600 LYE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18ha 23a 20ca, dont 0ha 73a 25ca d'autres vignes, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 20ha 42a 95ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales :
A 1204/ 1205/ 1206/ 1207/ 1208/ 1209/ 1210/ 1211/ 1214/ 1215/ 1216/ 1218/ 1219/ 1977/ 2456/ 2458/ 2459/ 2461/ 2462/ 2465
AC 86/ 97/ 98/ 99/ 140/ 141/ 158/ 159/ 160/ 171/ 176/ 213/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 219/ 220/ 225
AD 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18
AI 91/ 92/ 95

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DE LA CAMUSERIE (18)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 juin 2026 ;

- présentée par l'EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien et REMY Annie)
- demeurant 2 route de la Bottandrie, 18330 SAINT-LAURENT
- exploitant 238ha 17a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-LAURENT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 45ha 29a 74ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VIGNOUX-SUR-BARANGEON
- références cadastrales : AN 84/87/ZA 57/66/AN 88/97/108/ZA 52/60/AN 81/118/83/82/85/110/111/113/114/116/ZB 1/13

- commune de : ALLOUIS
- références cadastrales : ZB 51/70/50/ZC 9/ZE 26/ZD 14/OA 34/35/6/725/888/756/ZD 6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 septembre 2026;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 45ha 29a 74ca est exploité par EARL DE SARDONNET (DAUBLON Fabrice) mettant en valeur une surface de 132ha 49a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande, non soumise à autorisation d'exploiter, ci-après :

EARL CMB (SABATIER Sébastien et Alexa)	Demeurant : Sardonnet, 18500 ALLOUIS
- Date de dépôt de la demande complète :	
- exploitant :	56ha 88a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	100 chèvres
- superficie sollicitée :	19ha 80a 96ca
- parcelles en concurrence :	situés sur la commune d'ALLOUIS, parcelles OA 34/35/6/725/756/888/ZD 6 et sur la commune de VIGNOUX-SUR-BARANGEON, parcelles ZB 1/13
- pour une superficie de	19ha 80a 96ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien et REMY Annie)	Agrandissement	283,4674	2	141,73	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	**3**
EARL CMB (SABATIER Sébastien et Alexa)	Agrandissement	76,6896	2	38,34	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	**2.1**

CONSIDÉRANT que l'EARL CMB est non soumise ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien et REMY Annie) correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL CMB (SABATIER Sébastien et Alexa) correspondrait au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien et REMY Annie), demeurant 2 route de la Bottandrie, 18330 SAINT-LAURENT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 25ha 48a 78ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

-commune de VIGNOUX-SUR-BARANGEON
références cadastrales: AN 84/87/ZA 57/66/AN 88/97/108/ZA 52/60/AN 81/118/ 83/82/85/110/111/113/114/116

-commune d'ALLOUIS
références cadastrales : ZB 51/70/50/ZC 9/ZE 26/ZD 14

ARTICLE 2 : l'EARL DE LA CAMUSERIE (REMY Adrien et REMY Annie), demeurant 2 route de la Bottandrie, 18330 SAINT-LAURENT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19ha 80a 96ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'ALLOUIS,
- références cadastrales : OA 34/35/6/725/756/888/ZD 6

- commune de VIGNOUX-SUR-BARANGEON:
- références cadastrales : ZB 1/13

Parcelles en concurrence avec l'EARL CMB (SABATIER Sébastien et Alexa)

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VIGNOUX-SUR-BARANGEON et d'ALLOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00015

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL LA BARAUDIERE (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 août 2026 ;

- présentée par l'EARL LA BARAUDIERE (Messieurs Quentin et Rodolphe MARNIER associés exploitants)
- demeurant 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- exploitant 420ha 51a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 94a 08ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZX50

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : BE140-BE4-BE5-BE142-BE147-BE154-BE155-BE34-BE38-BE96-BE97

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du Loiret ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8ha 43a 20ca appartenant à Madame Viviane CARRIGNON et Monsieur William CARRIGNON n'est plus exploité depuis 15ans ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13ha 50a 88ca est exploité par Madame Pascale GERMAIN mettant en valeur une surface de 44ha 13a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL NIVERT	Demeurant : 38 Avenue de Montargis – 45490 CORBEILLES-EN-GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	5 mai 2026
- exploitant :	137ha 50a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	8ha 43a 20ca
- parcelles en concurrence :	commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS références cadastrales : ZX50
- pour une superficie de	8ha 43a 20ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL NIVERT	Agrandissement	145,9320	1	145,9320	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
EARL LA BARAUDIERE	Agrandissement	442,4508	2	221,2254	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL NIVERT correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA BARAUDIERE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL NIVERT obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA BARAUDIERE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL NIVERT et de l'EARL LA BARAUDIERE, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment préserver le foncier agricole et améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'EARL LA BARAUDIERE, demeurant 21 Impasse de la Baraudiere – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 43a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
références cadastrales : ZX50

Parcelles en concurrence avec l'EARL NIVERT.

ARTICLE 2 : l'EARL LA BARAUDIERE, demeurant 21 Impasse de la Baraudiere – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 13ha 50a 88ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY-AUX-BOIS
- références cadastrales : BE140-BE4-BE5-BE142-BE147-BE154-BE155-BE34-BE38-BE96-BE97

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de AUVILLIERS-EN-GATINAIS et SURY-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00016

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL NIVERT (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2026 ;

- présentée par l'EARL NIVERT (Monsieur Cédric NIVERT associé exploitant, Madame Sandrine CHARBONNIER associée non exploitante et Monsieur Romain NIVERT associé non exploitant)
- demeurant 38 avenue de Montargis – 45490 CORBEILLES-EN-GATINAIS
- exploitant 137ha 50a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CORBEILLES-EN-GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8ha 43a 20ca, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- références cadastrales : ZX50

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du Loiret ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8ha 43a 20ca appartenant à Madame Viviane CARRIGNON et Monsieur William CARRIGNON n'est plus exploité depuis 15ans ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LA BARAUDIERE	Demeurant : 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS-EN-GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	4 août 2026
- exploitant :	420ha 51a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	21ha 94a 08ca
- parcelles en concurrence :	commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS références cadastrales : ZX50
- pour une superficie de	8ha 43a 20ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1er du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL NIVERT	Agrandissement	145,9320	1	145,9320	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
EARL LA BARAUDIERE	Agrandissement	442,4508	2	221,2254	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL NIVERT correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif

mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA BARAUDIERE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL NIVERT obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA BARAUDIERE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL NIVERT et de l'EARL LA BARAUDIERE, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment préserver le foncier agricole et améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'EARL NIVERT, demeurant 38 avenue de Montargis – 45490 CORBEILLES-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8ha 43a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : AUVILLIERS-EN-GATINAIS
références cadastrales : ZX50

Parcelles en concurrence avec l'EARL LA BARAUDIERE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de AUVILLIERS-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Madame DE QUILLACQ Marie-May (18)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 juillet 2026 ;

- présentée par Madame DE QUILLACQ Marie-May
- demeurant N°12 FEEZ, 18140 COUY
- exploitant 160ha 80a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COUY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 22ha 75a 16ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de VILLEQUIERS:
- références cadastrales : ZD 4A/ZE 33A/ZC 5/ZD 25
- commune de : COUY
- références cadastrales : C 290/ZH 39/ZL 23/24/32/33/34/35

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 22ha 75a 16 ca était exploité par Monsieur Olivier VINCENT (décédé en 2025) et non exploité en 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une nouvelle demande concurrente à la première demande déjà examinée présentée par :

DEVOUCOUX Mathilde	Demeurant : Le Chaumois, 18800 CHASSY
- Date de dépôt de la demande complète :	26/08/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	183ha 08
- parcelles en concurrence :	ZD 4A/ZE 33A/ZC 5/ZD 25 (VILLEQUIERS) C 290/ZH 39/ZL 23/24/32/33/34/35 (COUY)
- pour une superficie de	22ha 75a 16ca

CONSIDÉRANT que Madame DEVOUCOUX Mathilde a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 16 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DE QUILLACQ Marie-May	Agrandissement	183,5516	1	183,5516	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	**3**
DEVOUCOUX Mathilde	Installation	183,08	1	183,08	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante ayant la capacité professionnelle et une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame DE QUILLACQ Marie-May correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame DEVOUCOUX Mathilde correspond au rang de priorité 2.1- installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4.de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité agricole ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame DE QUILLACQ Marie-May, demeurant N°12 FEEZ, 18140 COUY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 22ha 75a 16ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEQUIERS :
- références cadastrales : ZD 4A/ ZE 33A/ ZC 5/ ZD 25

- commune de : COUY
- références cadastrales : C 290/ ZH 39/ ZL 23/ 24/ 32/ 33/ 34/ 35

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLEQUIERS et COUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur DURAND Alexandre (18)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 juillet 2026 ;

- présentée par Monsieur DURAND Alexandre
- demeurant Les Quatre Vents, 18600 SAGONNE
- exploitant 191ha 11a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAGONNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 74a 97ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11ha 74a 97ca était exploité par Monsieur DEQUIEDT Alain (décédé) mettant en valeur une surface de 106ha 64a en 2025 et non exploitée en 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis rue de Grand Noue, 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/07/2026
- exploitant :	105ha 15a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	11ha 74a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAGONNE - références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16
- pour une superficie de	11ha 74ca 97 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 19 et 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les*

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DURAND Alexandre	Agrandissement	202,8597	1	202,8597	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	116,8997	1	116,8997	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DURAND Alexandre correspond au rang de priorité 3- agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 2.1- consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur DURAND Alexandre, demeurant Les Quatre Vents, 18600 SAGONNE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11ha 74a 97ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00017

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Richard DUPONT (36)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2026 portant modification en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mai 2026 ;

- présentée par Monsieur Richard DUPONT
- demeurant à 9 le Village des Vignes – 36600 FONTGUENAND
- exploitant 134ha 76a 00ca dont 8ha 29a 32ca de vignes en AOC, 3ha 26a 17ca de vignes IGP, 4ha 74a 64ca de vignes VSIG, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 306,2921 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTGUENAND
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjoint collaborateur à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 45a 21ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales : A 3144/ 3159/ 3160/ 3161/ 3162/ 3163/ 3164/ 3165/ 3166/ 3167/ 3168/ 3169/ 3170/ 3172/ 3174/ 3175/ 3178/ 3179/ 3182/ 3183/ 3184/ 3185/ 3186/ 3187/ 3188/ 3260

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7ha 45a 21ca est exploité par Monsieur Stéphane SAINSON mettant en valeur une surface de 133ha 77a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BAUDET Benoît	Demeurant : 2 l'Eclissay 36600 FONTGUENAND
- Date de dépôt de la demande complète :	10/03/26
- exploitant :	63ha 09a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié conjoint collaborateur à temps plein 1 salarié à temps plein
- élevages :	Caprin : 330 Ovin : 242
- superficie sollicitée :	31ha 54a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LYE - références cadastrales : A 3144/ 3159/ 3160/ 3161/ 3162/ 3163/ 3164/ 3165/ 3166/ 3167/ 3168/ 3169/ 3170/ 3172/ 3174/ 3175/ 3178/ 3179/ 3182/ 3183/ 3184/ 3185/ 3186/ 3187/ 3188/ 3260
- pour une superficie de	7ha 45a 21ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît BAUDET n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 16 et 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DUPONT Richard	Agrandissement	313,7442	1,80	174,3023	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 100 %	**3**
BAUDET Benoît	Agrandissement	94,64	2,55	37,11	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié conjoint collaborateur à 100 % 1 salarié à 100 %	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Richard DUPONT correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BAUDET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Richard DUPONT, demeurant 9 le Village des Vignes – 36600 FONTGUENAND, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7ha 45a 21ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales : A 3144/ 3159/ 3160/ 3161/ 3162/ 3163/ 3164/ 3165/ 3166/ 3167/ 3168/ 3169/ 3170/ 3172/ 3174/ 3175/ 3178/ 3179/ 3182/ 3183/ 3184/ 3185/ 3186/ 3187/ 3188/ 3260

Parcelles en concurrence avec Monsieur Benoît BAUDET.

ARTICLE 2 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-27-00013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur TISSERAND Jérôme (18)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0521 du 20 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juillet 2026 ;

- présentée par Monsieur TISSERAND Jérôme
- demeurant 1 Bis rue de Grand Noue 18600 SAGONNE
- exploitant 105ha 15a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAGONNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 74a 97ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11ha 74a 97ca était exploité par Monsieur DEQUIEDT Alain (décédé) mettant en valeur une surface de 106ha 64a en 2025 et non exploitée en 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur DURAND Alexandre	Demeurant : Les Quatre Vents, 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	15/07/2026
- exploitant :	191ha 11a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	197 bovins
- superficie sollicitée :	11ha 74a 97ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAGONNE - références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16
- pour une superficie de	11ha 74ca 97 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 19 et 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les*

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	116,8997	1	116,8997	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**2.1**
DURAND Alexandre	Agrandissement	202,8597	1	202,8597	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	**3**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DURAND Alexandre correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230ha/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur TISSERAND Jérôme, demeurant 1 bis de la Grande Noue, 18600 SAGONNE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11ha 74a 97ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : ZA 16/ 17/ ZB 16

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-28-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE (36)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et à Madame Emeline DAVID s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 juillet 2026 ;

- présentée par la SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE
- demeurant Le bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND
- exploitant 289ha 98a 00ca dont 11ha 69a 75ca de vignes en AOC, 4ha 45a 55ca de vignes IGP, 2ha 64a 18ca d'autres vignes, soit une surface utile

pondérée (SAUP) de 519ha 04a 04ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTGUENAND
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 62a 78ca correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LYE
- références cadastrales : A 2455/ 2466/ 2930/ 2931/ 2932/ 3026/ 3027/ 3028/ 3029/ 3030/ 3031/ 3032/ 3033/ 3034/ 3035/ 3036/ 3037/ 3038/ 3043/ 3176/ 3177

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6ha 62a 78ca est exploité par Monsieur Stéphane SAINSON mettant en valeur une surface de 133ha 77a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BAUDET Benoît	Demeurant : 2 l'Eclissay 36600 FONTGUENAND
- Date de dépôt de la demande complète :	10/03/26
- exploitant :	63ha 09a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié conjoint collaborateur à temps plein 1 salarié à temps plein
- élevages :	Caprin : 330 Ovin : 242
- superficie sollicitée :	31ha 54a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LYE - références cadastrales : A 2466/ 3026/ 3030/ 3031/ 3032/ 3033/ 3035/ 3036/ 3038/ 3043/ 3176/ 3177
- pour une superficie de	4ha 62a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît BAUDET n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 26 avril 2026, le 18 mai 2026 et les 16 et 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE	Agrandissement	525,6632	3,10	169,5600	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre secondaire (travail à 50 % et 70 % à l'extérieur) et 3 salariés à 100 %	**3**
BAUDET Benoît	Agrandissement	94,64	2,55	37,11	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 salarié conjoint collaborateur à 100 % et 1 salarié à 100 %	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BAUDET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1ER : la SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE, demeurant le bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 4ha 62a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales :
A 2466/ 3026/ 3030/ 3031/ 3032/ 3033/ 3035/ 3036/ 3038/ 3043/ 3176/ 3177

Parcelles en concurrence avec Monsieur Benoît BAUDET.

ARTICLE 2 : la SCEA LECLAIR MARYLENE ET SERGE, demeurant le bois Gaultier – 36600 FONTGUENAND, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 2ha 00a 38ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales :
A 2455/ 2930/ 2931/ 2932/ 3027/ 3028/ 3029/ 3034/ 3037

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe adjointe du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00006

CA Amboise-Chambray 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.351 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE AMBOISE-CHAMBRAY LES TOURS.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Amboise-Chambray :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Madame Amélie FOREST, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, titulaire,
Madame Cora GIRAULT, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, suppléante ;

Monsieur Christophe GALLAND Chambre de Commerce et d'Industrie de

Touraine, titulaire ;

Madame Temanuata GIRARD, Conseillère Régionale, titulaire,
Madame Sonia PAREUX, Conseillère Régionale, suppléante ;

Madame Gaëlle LAHOREAU, Conseillère Régionale, titulaire,
Monsieur Périco LEGASSE, Conseiller Régional, suppléant ;

Monsieur Judicaël OSMOND, Conseiller Départemental, titulaire,
Madame Anne TRUET, Conseillère Départementale, suppléante ;

Madame Sandra GUICHARD, représentante de la commune d'Amboise, titulaire,
Madame Sylvie GERARD, représentante de la commune d'Amboise, suppléante

Madame Frédérique ALEXANDRE, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, titulaire,
Monsieur Sébastien PROUTEAU, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, suppléant ;

Monsieur Frédéric MOREAU, Coordination rurale d'Indre-et-Loire, titulaire ;

Monsieur Benjamin JEULAND, Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, titulaire ;

Madame Aurélie MANCOIS, Fédération des Associations Viticoles de Loir et Cher, titulaire,
Monsieur Arnault PONLEVOY, Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire, suppléant ;

Madame Sylvie NAVARRO, Conseil Equin Région Centre, titulaire,
Madame Dominique PETIT-FAUCHEUX, Conseil Equin Région Centre, suppléante.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Amboise-Chambray les Tours et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.351 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00007

CA Bourges 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.348 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE BOURGES.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bourges :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Monsieur Frédéric HERMENS, chambre d'agriculture du Cher, titulaire,
Madame Karine BERRUET, chambre d'agriculture du Cher, suppléante ;

Monsieur Jérôme BOUCHEROT, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire ;

Monsieur Philippe FOURNIE, conseiller régional, titulaire,
Madame Julie FERRON, conseillère régionale, suppléante ;

Monsieur Christophe COQUIN, conseiller régional, titulaire,
Madame Laurence RENIER, conseillère régionale, suppléante ;

Monsieur Patrick BARNIER, conseiller départemental, titulaire,
Monsieur Serge MECHIN, conseiller départemental, suppléant ;

Monsieur Philippe CHARETTE, représentant de la commune du Subdray, titulaire,
Monsieur Jean-Philippe GUILLON, représentant de la commune du Subdray, suppléant ;

Monsieur Francis LEGENDRE, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire,
Monsieur Jacques BENARD, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléant ;

Madame Anne-Gaëlle LESPAGNOL, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et jeunes agriculteurs du Cher, titulaire,
Madame Wilma HOFSTEDE, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et jeunes agriculteurs du Cher, suppléante ;

Madame Sandie FLOQUET, confédération paysanne du Cher, titulaire,
Monsieur Christophe DUBOIS, confédération paysanne du Cher, suppléant ;

Monsieur Luc DE MONTENAY, caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, titulaire,
Monsieur Raphaël KERMOAL, caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, suppléant ;

Monsieur Benoît PERROCHON, mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, titulaire,
Madame Nathalie NERON, mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, suppléante ;

Monsieur Laurent MARTIN, confédération française démocratique du travail Agriculture Agroalimentaire, titulaire ;

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourges et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.348 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00008

CA Chartres 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.349 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE CHARTRES.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chartres :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ou son représentant ;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Monsieur Thibaud GUILLOU, chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, titulaire ;

Madame Marie-Hélène JEUFFROY, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire ;

Madame Estelle COCHARD, conseillère régionale, titulaire,

Monsieur Jean-François BRIDET, conseiller régional, suppléant ;

Monsieur Lionel GEOLLOT, conseiller régional, titulaire,
Madame Michèle BONTHOUX, conseillère régionale, suppléante ;

Madame Elisabeth FROMONT, conseillère départementale, titulaire,
Monsieur Franck MASSELUS, conseiller départemental, suppléant ;

Monsieur Jean-Michel PLAULT, représentant de la commune de Sours, titulaire,
Monsieur Pascal GALOPIN, représentant de la commune de Sours, suppléant ;

Monsieur Pierre FRICHE, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire,

Monsieur Jean - Michel LAIGNEAU, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure-et-Loir, titulaire ;

Madame Axel LORIN, jeunes agriculteurs d'Eure-et-Loir, titulaire ;

Monsieur Éric BRAULT, fédération des coopératives agricoles d'Eure-et-Loir, titulaire ;

Monsieur Éric BINET, caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France, titulaire,
Monsieur Olivier PINOT, caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France, suppléant ;

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chartres et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.349 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00009

CA Chateauroux 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.350 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE CHATEAUROUX.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Madame Valérie NORAIS, chambre d'agriculture de l'Indre, titulaire ;

Madame Mathilde FOUCHET, conseillère régionale, titulaire ,
Monsieur Dominique ROULLET, conseiller régional, suppléant ;

Monsieur Jérémie GODET, conseiller régional, titulaire,
Monsieur Dominique BOUE, conseiller régional, suppléant ;

Monsieur Claude DOUCET, conseiller départemental, titulaire,
Monsieur Gérard BLONDEAU, conseiller départemental, suppléant ;

Monsieur Laurent BUTHON, représentant de la commune de Châteauroux, titulaire,
Madame ALIX FRUCHON, représentante de la commune de Châteauroux, suppléante ;

Madame Valérie PION, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre, titulaire,
Monsieur Denis CARROY, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre, suppléant ;

Madame Céline RENAIRE, jeunes agriculteurs de l'Indre, titulaire,
Monsieur Mathieu MAILLIEN, jeunes agriculteurs de l'Indre, suppléant ;

Monsieur Régis BONNIN, coordination rurale de l'Indre, titulaire,
Monsieur Laurent DEFFONTAINES, coordination rurale de l'Indre, suppléant ;

Monsieur Bruno BARDON, confédération paysanne de l'Indre, titulaire ;

Monsieur Eric DUTRAIT, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest, titulaire.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Chartres et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.350 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00010

CA Loiret 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.354 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU LOIRET

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition de secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loiret :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loir-et-Cher ou son représentant ;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Monsieur Florent GUILLOTEAU, chambre d'agriculture du Loiret, titulaire,
Monsieur Cédric BENOIST, chambre d'agriculture du Loiret, suppléant ;

Monsieur Frédéric ARCHAUX, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire ;

Madame Magali SAUTREUIL, conseillère régionale, titulaire,
Madame Sandrine GREGOIRE, conseillère régionale, suppléante ;

Madame Jalila GABORET, conseillère régionale, titulaire,
Madame Temanuata GIRARD, conseillère régionale, suppléante ;

Monsieur Christophe BOUQUET, conseiller départemental, titulaire,
Madame Farah LOISEAU, conseillère départementale, suppléante ;

Monsieur Anthony GOLLEAU, représentant de la commune d'Amilly, titulaire,
Madame Catherine MICHEL, représentante de la commune d'Amilly, suppléante

Monsieur Christian GANGLOFF, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire,
Madame Véronique MENIGAULT, représentante des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléante ;

Monsieur Jean - Noël PLESSIS, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret, titulaire,
Monsieur Thierry DUMEZ, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret, suppléant ;

Monsieur Anthony PARIS, jeunes agriculteurs du Loiret, titulaire,
Monsieur Guillaume GOIS, jeunes agriculteurs du Loiret, suppléant ;

Monsieur Samuel REGNIER, mutualité sociale agricole, titulaire ;

Monsieur Norbert ROBLIN, syndicat général agro-alimentaire CFDT du Loiret, titulaire,

Madame RONDEAU Isabelle, caisse régionale de crédit agricole mutuel, titulaire,
Madame Marie-Pierre PERDEREAU, caisse régionale de crédit agricole mutuel, suppléante.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Loiret et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.354 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00011

CA Tours 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26.352 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE TOURS-FONDETTES.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tours-Fondettes :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Madame Cora GIRAULT, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, titulaire,
Madame Clotilde BOISSEAU, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, suppléante

Monsieur Jérémy BERNARD, institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire,
Monsieur David GOURICHON, institut national de recherche pour l'agriculture,

l'alimentation et l'environnement, suppléant ;

Madame Cathy MUNSCH-MASSET, conseillère régionale, titulaire,
Madame Temanuata GIRARD, conseillère régionale, suppléante ;

Monsieur Périco LEGASSE, conseiller régional, titulaire
Monsieur Lionel BÉJEAU, conseiller régional, suppléant ;

Monsieur Judicaël OSMOND, Conseiller Départemental, titulaire,
Madame Valérie JABOT, conseillère départementale, suppléante ;

Monsieur Patrick THIENNOT, représentant de la commune de Fondettes, titulaire,
Monsieur Enzo ROSSI, représentant de la commune de Fondettes, suppléant ;

Monsieur Pierre ORGEUR, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire,
Monsieur Joël LAMBERT, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléant ;

Monsieur Hervé LEFORT, coordination rurale d'Indre-et-Loire, titulaire,
Monsieur Benoît ESNAULT, coordination rurale d'Indre-et-Loire, suppléant ;

Madame Françoise BERTAND, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, titulaire,
Monsieur Sébastien PROUTEAU, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, suppléant ;

Monsieur Evan FRANCINEAU, jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, titulaire,
Monsieur Paul THOMAS, jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, suppléant ;

Monsieur Quentin TROTIGNON, confédération paysanne de Touraine, titulaire,
Madame Ludivine LUNET, confédération paysanne de Touraine, suppléante ;

Monsieur Quentin JUDE, jeunes agriculteurs de la coordination rurale d'Indre-et-Loire, titulaire,
Monsieur Mathieu BOUCHET, jeunes agriculteurs de la coordination rurale d'Indre-et-Loire, suppléant.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tours-Fondettes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.352 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-23-00012

CA Vendôme 2026

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº26.353 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DE VENDÔME-BLOIS-MONTOIRE.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Vendôme-Blois-Montoire :

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Madame la directrice départementale des Territoires du Loir-et-Cher ou son représentant ;

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Madame Delphine DESCAMPS, Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, titulaire,
Madame Mélanie LEGER, Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, suppléante ;

Monsieur Jérôme POTTIER, Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, titulaire ;

Madame Delphine BENASSY, Conseillère Régionale, titulaire,
Madame Marine BARDET, Conseillère Régionale, suppléante ;

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Conseillère Régionale, titulaire,
Monsieur Marc FESNEAU, Conseiller Régional, suppléant ;

Monsieur Philippe MERCIER, Conseiller Départemental, titulaire,
Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère Départementale, suppléante ;

Madame Nicole JEANTHEAU, représentant de la commune d'Areines, titulaire,
Monsieur Eric RIOTTEAU, représentant de la commune d'Areines, suppléant ;

Monsieur Thomas CORMIER, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loir-et-Cher, titulaire,
Monsieur Didier DELORY, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loir-et-Cher, suppléant ;

Monsieur Corentin GOURDET, Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher, titulaire,
Monsieur Thibault GOURDET, Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher, suppléant ;

Monsieur Eric NOURY, Coordination Rurale du Loir-et-Cher, titulaire,
Monsieur Grégoire BESNARD, Coordination Rurale du Loir-et-Cher, suppléant ;

Monsieur Adrien GUELLIER, Confédération Paysanne, titulaire,
Monsieur Pascal CAZIN, Confédération Paysanne, suppléant ;

Madame Patricia NOYAU, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, titulaire.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Vendôme-Blois-Montoire et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2026
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté N°26.353 enregistré le 26 octobre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2026-10-28-00001

Arrêté portant délégation de signature pour la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour la direction régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

VU le décret modifié n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2025 nommant M. Ivan GUILBAULT dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1er janvier 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer :
- les ordres de mission et les convocations ;
- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la compétence des autorités académiques pour la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, conformément aux articles 5 et suivants du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :
- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;

- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature pour les ordres de mission et les convocations est conférée à :

• Mme Anne MEYER, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

• Mme Sandrine TROADEC, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, conseillère de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret en matière de jeunesse, d'engagement et de sport.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, est donnée à :

• Mme Anne MEYER, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

• Mme Sandrine TROADEC, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, conseillère de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Loiret en matière de jeunesse, d'engagement et de sport.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques concernant leur champ de compétences énumérés à l'article 1 du présent arrêté et à l'exception des actes et courriers mentionnés au même article, est conférée aux agents suivants :

- Mme Pascale FAUQUET cheffe du pôle d'appui transversal pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs aux fonctions supports, à la communication et l'ensemble des décisions et arrêtés d'ordre budgétaire et financier y compris la tutelle du CREPS ;

- Mme Céline LEROUX, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à l'emploi associatif, à la vie associative, à l'engagement, à l'information des jeunes, aux expérimentations sociales en faveur des jeunes, à la mobilité internationale des jeunes, aux FONJEP, pour les sujets relatifs à l'autonomie des jeunes, à la citoyenneté et à la continuité éducative, pour les sujets relatifs à la certification du BAFA (diplôme de l'animation volontaire), l'ensemble des actes conduisant à la délivrance de ce diplôme, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ce diplôme;
- M. Yassire BAKHALLOU, chef du pôle développement des politiques sportives pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs au développement des politiques publiques sportives, à l'emploi, à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et à la gestion administrative des conseillers techniques sportifs;
- Mme Anne-Laure BELLIER, cheffe du pôle certification, formation, emploi, pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs aux politiques publiques de la formation, à l'emploi, à SESAME, à l'apprentissage, à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation (professionnelle et volontaire) et du sport, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes professionnels, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes proposant des formations professionnelles dans le champ du sport et des formations professionnelles et volontaires dans le champ de l'animation ;
- M. Maxence LEON-LEVERD, chef du pôle protection des publics pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la protection des publics et à la prévention et à la lutte contre les violences.

ARTICLE 5 :
Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :
Pour le recteur et par délégation,

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2026
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

ANNEXE

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"
Compétences régionales du recteur de région académique déléguées au DRAJES

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

VAE des diplômes du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-8 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP

Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017- 194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Sport			
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R. 114-13, articles R. 114-17, R. 114-18, R. 114-22 (dernier alinéa) et R. 114-37	Recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS